



FOLIO 46

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE FARGES

ARRÈTE MUNICIPAL
N° 2025-053
Réglementant la circulation sur la
ROUTE FORESTIERE
Route du Col Du Sac

LA MAIRE DE FARGES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation de la route forestière dénommée Route du Col du Sac

Considérant que la circulation des véhicules sur la ROUTE FORESTIERE est de nature à :

- La dite route est considérablement détériorée entre la place de la Race et l'embranchement de la route forestière du Pays de Gex ;
- Détériorer la chaussée ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

Considérant le besoin d'une réglementation cohérente dans la commune et le besoin de regrouper tous les arrêtés réglementant ce domaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules est interdite sur La Route du Col du Sac entre la place de la Race et l'embranchement de la route forestière du pays de Gex.

ARTICLE 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules d'intérêt public aux Alpagistes, ainsi que pour l'évacuation des bois vendus au bénéfice de la commune de Farges.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Farges.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Farges

ARTICLE 7 : Madame la Maire de la commune de Farges,
 Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
 Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Thoiry,
 L'ASVP de la commune de Farges
 Monsieur le conservateur de la réserve naturelle de la Chaine du Haut-Jura
 Pour information aux communes limitrophes de la commune de Farges,
 Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Farges,
 Le 10 Septembre 2025
 La Maire, Monique Graziotti



Nota :

Code général des collectivités territoriale :

Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.